



STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

- ☐ L'Association dite « COMITE D'ETUDE ET D'INFORMATION SUR LA DROGUE » (prévention et traitement des toxicomanies et autres addictions), CEID-addictions, a pour but :
 - d'informer et de former les publics concernés par les problèmes de la drogue et des addictions : professionnels de santé, enseignants, travailleurs sociaux, responsables d'associations de parents, monde du travail, etc ;
 - de promouvoir la création de centres d'accueil, de centres de soins en addictologie et de centres de réduction des risques associés aux addictions ou d'en assurer la gestion ;
 - d'aider les victimes de la drogue ou d'autres addictions notamment sous-main de justice, en milieu carcéral ou en post-cure ;
 - de recruter et de former du personnel bénévole ou rémunéré pour venir en aide aux victimes de la drogue et des addictions dans les centres d'accueil, de soins et d'insertion et hors de ces centres (rues, quartiers...) ;
 - de promouvoir toutes études et recherches concernant la drogue, les addictions et les problématiques associées ;
 - de mener toute autre action qui paraîtrait opportune concernant les problèmes de drogue, de prévention et de traitement des toxicomanies et autres addictions ainsi que des pathologies (Sida, hépatites...) et problématiques psychosociales associées ;
 - de mener toute action d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de prostitution (accès à la prévention et aux soins des risques infectieux, accès aux droits, accompagnement des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et des parcours de sortie de la prostitution) ;
 - de mener toute action d'insertion par l'activité économique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 24 rue du Parlement Saint-Pierre, 33000 BORDEAUX.

Article 2 :

- ☐ Les moyens d'action de l'Association sont :
 - tous les moyens d'information (audio-visuels ou écrits)
 - toute intervention directe auprès des personnes intéressées
 - tout autre moyen approprié

Article 3 :

- L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales.
- Toute personne adhérant aux objectifs de l'Association et présentée par un de ses membres peut y adhérer sous condition d'une cotisation annuelle de 5 €. Les cotisations annuelles peuvent être modifiées sur proposition du Conseil d'Administration par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

- La qualité de membre de l'Association se perd :
 - par démission
 - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

- L'Association est administrée par un conseil d'au moins 9 membres composé de membres de droit et de membres élus pour trois ans dans la proportion maximale de 1/3 pour les membres de droit. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles, tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
- Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - un Président
 - un ou plusieurs Vice-Présidents
 - un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
 - un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint et éventuellement des membres du Bureau.Le Bureau est élu pour une année et ses membres sont rééligibles.

Article 6 :

- Le conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres et au minimum 4 fois par an. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 7 :

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 :

- L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres de droit et les membres actifs.
Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 :

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par une personne désignée par le bureau.
- Le Représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 :

- Un règlement intérieur sera établi par ce Conseil d'Administration.

III – RESSOURCES

Article 11 :

- Les recettes annuelles de l'Association se composent :
 - 1) des cotisations et souscriptions de ses membres,
 - 2) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance-maladie, des fondations et des établissements publics et semi-publics,
 - 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
 - 4) Des recettes produites par les activités de l'association (actions de prévention, de formation, de production...)

Article 12 :

- Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.
L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 :

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

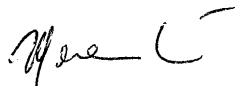
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2019



La Présidente
Madame Françoise HARAMBURU

Le Vice-Président
Monsieur François VEDELAGO

